

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 07/02/2018

PRESENTS: PAULET José, Bourgmestre-Président;
BODART Eddy, SANZOT Annick, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, Echevins;
BERNARD André, Président du CPAS;
REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, BARBEAUX Cécile, VAN
AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, BOTTON Florent, HONTOIR
Myriam, DELLOY Luc, DEBATY Annika, Conseillers communaux;
de CALLATAY Anne-Catherine, Directeur général faisant fonction.

EXCUSE: HERMAND Philippe, Conseiller communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h34** et informe l'assemblée, que conformément à la demande des groupes ICG, RPG et ECOLO trois points complémentaires sont ajoutés à l'ordre du jour, à savoir:

AFFAIRES GENERALES MOTION DU CONSEIL COMMUNAL DE GESVES CONTRE LA PRIVATISATION DE LA BANQUE BELFIUS ET POUR LE DÉVELOPPEMENT DE SES ACTIVITÉS AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DU SECTEUR ASSOCIATIF ET DE L'ÉCONOMIE LOCALE

AFFAIRES GENERALES MOTION CONCERNANT LE PROJET DE LOI AUTORISANT LES VISITES DOMICILIAIRES

AFFAIRES GENERALES RÉSEAU INTERNET À STRUD-HALTINNE : INTERPELLATION DES AUTORITÉS FÉDÉRALES ET RÉGIONALES

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) PROGRAMME D'AIDES POUR LES INDÉPENDANTS ET PME (PROGRAMMES D'AIDES IPME) - RÉGLEMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les prescriptions des articles L-3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Considérant la décision du Collège communal du 04/09/2017 établissant la répartition des compétences entre les membres du Collège communal ;

Considérant la volonté du Collège communal de favoriser la création d'emplois sur le territoire communal ;

Considérant la volonté du Collège communal de favoriser la création d'activités commerciales sur le territoire communal ;

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir les PME et commerces tenus par des gesvois sur le territoire de la commune ;

Vu que le soutien à la création d'entreprise chez les jeunes a un impact positif, tant au niveau social, que rural et économique pour une commune ;

Considérant que les mesures suivantes pourraient être mises en place pour ce programme, à savoir :

- Aide à la promotion : la promotion lors du lancement d'une société est un aspect primordial pour la réussite de celle-ci ;
- Aide à la consultance : l'aide et l'accompagnement des jeunes entrepreneurs dans le développement

de leur activité doit être favorisée ;

- Aides financières : diverses primes pourraient être octroyées aux jeunes entrepreneurs, pour autant qu'ils satisfassent aux différents critères qui seront mis sur pied ;

Considérant que le respect des différents critères d'octroi de primes et d'aides à la promotion sera laissé à l'appréciation du Collège communal; ce dernier pouvant, à tout moment, exiger l'apport d'informations complémentaires à l'entrepreneur qui soumet sa candidature pour l'octroi de primes ou d'aides à la promotion;

Vu la décision du Collège communal du 16 octobre 2017 décidant de marquer son accord de principe sur le Programme d'Aides pour les Indépendants et les PME (« Programme d'Aides IPME ») ainsi que de prévoir un budget de 5.000€ à l'article 520/321-01 du budget ordinaire 2018;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le règlement relatif à la prime octroyée dans le cadre du Programme d'Aides pour les Indépendants et PME, comme suit:

Article 1^{er}. Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

« Activité indépendante à titre principal » : personne physique domiciliée à Gesves qui exerce une activité professionnelle lucrative, au sien de la commune de Gesves, pour laquelle il n'est pas lié par un contrat de travail ni par un statut. Les revenus issus de cette activité sont considérés comme des revenus indépendants d'après le Code des impôts sur le revenu (bénéfices, profits, rémunérations).

Cette activité est retenue à titre principal si la personne exerce une ou plusieurs activités indépendantes à l'exclusion de toute autre activité salariée ou de tout autre statut ou qui ne répond pas aux conditions légales.

« PME » : Petite et moyenne entreprise telle que définie par la législation belge en vigueur, nouvellement établie sur le territoire communal et gérée par une personne physique domiciliée sur l'entité gesvoise.

Article 2. La commune de Gesves accorde dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale nique à la création d'activité indépendante et de PME par des gesvois sur le territoire communal.

Article 3. Une prime unique est octroyée aux bénéficiaires suivants :

- Les personnes qui exercent pour la première fois* une activité indépendante à titre principal sur le territoire de la commune exclusivement et qui y sont domiciliées (*y compris les personnes qui auraient déjà été indépendantes et qui n'auraient plus exercés d'activité indépendante depuis plus de 10 ans),
- Les petites et moyennes entreprises nouvellement établies sur le territoire communal et qui disposent de la personnalité juridique.

Article 4. Le montant de la subvention s'élève à 1.000 € ; elle n'est accordée qu'une seule fois pour toute activité nouvellement exercée sur le territoire communal.

Aucune prime n'est accordée lors de l'extension d'une activité existante ou lors d'un passage en société d'une activité jusque-là exercée en tant que personne indépendante et inversement. Un simple changement de dénomination sociale ou une modification de l'objet social ne peut donc donner lieu à l'octroi de la subvention.

Article 5. Les accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ne peuvent solliciter la subvention car d'autres aides financières communales leur sont spécifiquement destinées.

Article 6. Le demandeur doit solliciter la prime dans les 12 mois du début de son activité, au moyen du formulaire de demande ad hoc, téléchargeable sur le site de l'administration communale.

Il devra impérativement joindre à son formulaire de demande les documents suivants :

- L'acte constitutif publié au Moniteur (société) ;
- La preuve d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (numéro BCE) ;
- Une preuve d'affiliation de l'indépendant (gérant) à une caisse d'assurances sociales ;
- Les justificatifs éventuels de l'accès à la profession (capacités entrepreneuriales, licences et agréments si profession réglementée) ;
- Le plan financier légal ;

Article 7. Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à poursuivre leur activité sur le territoire communal et à y rester établi pour une durée de 5 années minimum prenant cours le jour de l'introduction de la demande de subvention. A défaut, la subvention devra être intégralement remboursée.

Article 8. Le Collège communal est le seul juge du respect des critères autorisant l'octroi de la présente prime.

Article 9. Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

Article 10. Le Collège communal statue dans les 60 jours de la réception de la demande et de l'ensemble des documents justificatifs repris à l'article 6, et notifie sa décision au demandeur, par lettre, dans les 30 jours qui suivent cette décision.

Article 11. La présente prime est payée sur le compte en banque de l'entreprise.

Article 12. Le Collège communal arbitre les différends qui pourraient survenir lors de l'application ou l'interprétation de ce règlement et peut procéder à des demandes de renseignements complémentaires avant d'accepter ou de refuser le versement de la subvention.

Article 13. S'il apparaît que l'entreprise ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou réalise une fausse déclaration, le Collège communal exige le remboursement de la prime. Celui-ci devra être effectué au plus tard 30 jours après le constat par la Commune du non-respect du règlement.

(2) **TROPHÉE COMMUNAL DU MÉRITE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT - PRISE DE CONNAISSANCE**

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2017 désignant Madame Carine DECHAMPS en tant que Présidente de la Commission du Trophée communal du Mérite en remplacement de Monsieur Paul FONTINOY et arrêtant composition de la Commission du Trophée communal du Mérite comme suit:

Titre	Prénom	Nom	Fonction
Madame	Carine	DECHAMPS	Présidente
Madame	Annick	SANZOT	Echevine
Monsieur	Francis	COLLOT	Conseiller communal
Madame	Monique	SAMBON	Membre
Monsieur	Charles	SEUMOIS	Membre
Madame	Nicole	DEBRY	Membre
Monsieur	Didier	RASE	Membre
Madame	Marcelle	DONY	Membre
Monsieur	Marc	BOUCHAT	Membre
Monsieur	Alain	HUYBERECHTS	Membre
Madame	Jeannine	CARPENTIER	Membre
Monsieur	Georges	MORELLE	Membre
Madame	Régine	PIRLOT	Membre

Vu la démission de Madame Jeannine CARPENTIER, représentant l'entité de Mozet au sein de la Commission;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Jeaninne CARPENTIER;

Vu l'article 2 du ROI stipulant que la Commission du Trophée Communal du Mérite sera composée, outre de deux conseillers communaux désignés proportionnellement entre les groupes qui composent ce Conseil communal, de deux personnes représentatives de chacune des cinq sections de l'entité;

Vu la candidature de Monsieur André SCHLOMER, domicilié rue des Comognes, 11 à 5340 MOZET, transmise par Madame Carine DECHAMPS, Présidente de la Commission du Trophée Communal du Mérite;

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2018 prenant acte de la candidature de Monsieur SCHLOMER comme membre de la Commission du Trophée Communal du Mérite, représentant la section de Mozet;

DECIDE

de la nouvelle composition de la Commission du Trophée Communal du Mérite:

Titre	Prénom	Nom	Fonction
Madame	Carine	DECHAMPS	Présidente
Madame	Annick	SANZOT	Echevine
Monsieur	Francis	COLLOT	Conseiller communal
Madame	Monique	SAMBON	Membre
Monsieur	Charles	SEUMOIS	Membre
Madame	Nicole	DEBRY	Membre
Monsieur	Didier	RASE	Membre
Madame	Marcelle	DONY	Membre
Monsieur	Marc	BOUCHAT	Membre
Monsieur	Alain	HUYBERECHTS	Membre
Monsieur	André	SCHLOMER	Membre
Monsieur	Georges	MORELLE	Membre
Madame	Régine	PIRLOT	Membre

(3) FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - BUDGET 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le budget de l'exercice 2018 de l'église protestante de Seilles équilibré grâce aux interventions communales d'un montant de 17.300,00 € ;

Considérant que le Service des finances a procédé à toutes les vérifications arithmétiques d'usage desquelles il ressort qu'il n'y a pas de modification à apporter ;

Considérant toutefois que le résultat présumé du compte 2017 n'est pas repris dans ce budget alors que celui-ci fait apparaître un déficit de 525,67 € qui doit être inscrit à l'article 46 des dépenses ;

Considérant que cette inscription augmente les interventions communales pour les porter à un montant de 17.825,67 € répartis comme suit :

- Andenne (73 %) : 13.012,74 €
- Gesves (11 %) : 1.960,80 €
- Fernelmont et Ohey, chacun (8 %) : 1.426,05 €

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'émettre un avis favorable sur le budget 2018 tel que présenté et revus par nos services;

2. de transmettre cette décision à la Commune d'Andenne ;
3. de liquider l'intervention communale après approbation de ce budget par l'Autorité de tutelle (la Ville d'Andenne).

(4) RÈGLEMENTS-TAXES ET/OU REDEVANCES - APPROBATIONS DES AUTORITÉS DE TUTELLE - INFORMATION

Considérant l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

PREND CONNAISSANCE

1. de la décision de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux qui a examiné et rendues pleinement exécutoires la délibération du Conseil communal relative au règlement repris ci-dessous ;

Libellés règlements	Date Conseil	Validité	Approbation SPW – Tutelle financière
Taxe sur diverses prestations d'hygiène et de salubrité publique – Abrogation du règlement	22/11/2017	A partir de 2018	27/12/2017
Redevance sur les renseignements en matière d'urbanisme	22/11/2017	2018-2019	27/12/2017
Redevance sur la délivrance des sacs PMC et Organiques	22/11/2017	2017-2019	27/12/2017
Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques	22/11/2017	2018-2019	27/12/2017
Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier	22/11/2017	2018-2019	27/12/2017

2. de donner copie de la présente décision au Directeur financier.

(5) MARCHÉS PUBLICS RELATIFS AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES TOITURES ET DES CORNICHES DES EGLISES DE L'ENTITÉ DE GESVES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DES MARCHÉS

Considérant que l'Administration communale de Gesves souhaite lancer un marché public relatif à l'entretien et la maintenance des toitures et des corniches des églises sises sur son territoire;

Considérant qu'il était opportun, afin de cibler les besoins et identifier les zones d'intervention, de lancer un marché de service consistant au survol et à la prise de vues des églises de l'entité par un drone;

Considérant que le Service des Marchés publics a établi une description technique N° 20170731/FA/Survol et prise de vues des églises pour le marché "Marché public de Service relatif au Survol et à la prise de vues des églises de l'entités de Gesves" à savoir :

Le prix comprendra le pack photos permettant de cibler les besoins et identifier les zones d'intervention par bâtiment. Ces photos seront transmises le jour même sur un PC situé à l'administration chaussée de Gramptinne 112 via un lecteur de carte SD.

Les frais de déplacement incluront les déplacements entre les différents sites le jour de l'auscultation.

L'auscultation aura lieu sur les sites suivants:

- Eglise de Gesves, Chaussée de Gramptinne 205 à 5340 Gesves*
- Chapelle de Gesves, rue de la Chapelle 8 à 5340 Gesves*
- Eglise de Sorée, Rue du centre à 5340 Sorée*
- Eglise de Haut-Bois, rue des Hautes Arches à 5340 Haut-Bois*
- Eglise de Haltinne, rue de Haltinne à 5340 Haltinne*
- Eglise de Strud, Rue de Muache 9 à 5340 Haltinne*
- Eglise de Faulx-les Tombes, rue de l'Eglise à 5340 Faulx-les Tombes*
- Eglise de Mozet, Tienne St-Lambert à 5340 Mozet*

Vu la décision du Collège communal du 31 juillet 2017 attribuant le marché arché public de Service relatif au « Survol et à la prise de vues des églises de l'entités de Gesves » au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Drone de Photos, Rue du Château 16 à 7760 Molenbaix, pour le montant d'offre contrôlé de 610,00 € hors TVA ou 738,10 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le survol et les prises de vues des églises de l'entité par un drone ont permis au Service des Marchés publics de réaliser par bâtiment, vu l'ampleur et la similitude des travaux à réaliser, un cahier des charges relatif à l'entretien et la maintenance des toitures et des corniches des églises sises sur l'entité et d'estimer le montant des travaux réaliser ;

Considérant que la toiture de la Chapelle Sainte Barbe sise Ry del Vau à Gesves nécessite également une intervention;

Considérant que l'entretien et la maintenance des toitures et des corniches des églises permettront d'éviter des dégradations causées par les eaux de pluie sur ces bâtiments de culte et des travaux de réparation onéreux;

Vu la décision du Collège du 4 décembre 2017 à savoir :

1. de réaliser l'entretien et la maintenance des toitures et des corniches de chaque église sise sur l'entité;
2. de prévoir un article budgétaire au budget extraordinaire 2018 pour réaliser ces travaux pour les églises de:
 - Chapelle Ry del Vau
 - Eglise de Gesves, Chaussée de Gramptinne 205 à 5340 Gesves
 - Chapelle de Gesves, rue de la Chapelle 8 à 5340 Gesves
 - Eglise de Haltinne, rue de Haltinne à 5340 Haltinne
 - Eglise de Strud, Rue de Muache 9 à 5340 Haltinne
 - Eglise de Mozet, Tienne St-Lambert à 5340 Mozet
3. de prévoir un article budgétaire au budget extraordinaire 2018 liquidé sous forme de subside permettant aux Fabriques de réaliser ces travaux pour les églises de:
 - Eglise de Sorée, Rue du centre à 5340 Sorée
 - Eglise de Haut-Bois, rue des Hautes Arches à 5340 Haut-Bois
 - Eglise de Faulx-les Tombes, rue de l'Eglise à 5340 Faulx-les Tombes
4. de solliciter une décision des Conseils de Fabrique nous chargeant de rédiger les documents du marché et de lancer la procédure.
5. charger le service des Marchés Publics de la rédaction des documents du marché qui seront soumis au Conseil communal en 2018.

Vu la décision du Conseil de la fabrique d'église de Sorée du 19 décembre 2017 nous chargeant de rédiger les documents du marché public, de lancer la procédure et de prévoir le budget extraordinaire liquidé sous forme de subside afin de permettre la réalisation des travaux d'entretien de la toiture et des corniches de l'église de Sorée;

Vu la décision du Conseil de la fabrique d'église de Haut-Bois du 19 décembre 2017 nous chargeant de rédiger les documents du marché public, de lancer la procédure et de prévoir le budget extraordinaire liquidé sous forme de subside afin de permettre la réalisation des travaux d'entretien de la toiture et des corniches de l'église de Haut-Bois;

Vu la décision du Conseil de la fabrique d'église de Faulx-les Tombes du 24 décembre 2017 nous chargeant de rédiger les documents du marché public, de lancer la procédure et de prévoir le budget extraordinaire liquidé sous forme de subside afin de permettre la réalisation des travaux d'entretien de la toiture et des corniches de l'église de Faulx-les Tombes ;

Considérant le cahier des charges N° PNSPP/20180207/Toiture Chapelle Sainte Barbe relatif au marché "Travaux de réparation de la toiture de la Chapelle St Barbe" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant le cahier des charges N° 201711/PNSPP/Toiture-Corniches/Eglise Gesves relatif au marché

“Travaux d'entretien de la toiture et des corniches de l'Eglise de Gesves” établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant le cahier des charges N° 201711/PNSPP/Toiture-Corniches/Chapelle relatif au marché “Travaux d'entretien de la toiture et des corniches de la Chapelle du Pré d'Amite à Gesves” établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/PNSPP/TOITURE-CORNICHES-Eglise d'Haltinne relatif au marché “Travaux d'entretien de la toiture et des corniches de l'Eglise de HALTINNE” établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant le cahier des charges N° 201711/PNSPP/Toiture-Corniches/Eglise Strud relatif au marché “Travaux d'entretien de la toiture et des corniches de l'Eglise de Strud” établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant le cahier des charges N° 201711/PNSPP/Toiture-Corniches/Eglise Mozet relatif au marché “Travaux d'entretien de la toiture et des corniches de l'Eglise de Mozet” établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant le cahier des charges N° 201711/PNSPP/Toiture-Corniches/Eglise Sorée relatif au marché “Travaux d'entretien de la toiture et des corniches de l'Eglise de SOREE” établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant le cahier des charges N° 201711/PNSPP/Toiture-Corniches/Eglise Haut-Bois relatif au marché “Travaux d'entretien de la toiture et des corniches de l'Eglise de Haut-Bois” établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant le cahier des charges N° 201711/PNSPP/Toiture-Corniches/Eglise FLX relatif au marché “Travaux d'entretien de la toiture et des corniches de l'Eglise de Faulx-les tombes” établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant les montants estimés pour ces marchés à savoir :

Églises communales:

-Chapelle Sainte Barbe sise Ry del Vau à 5340 Gesves	6.031,85€
-Eglise de Gesves, Chaussée de Gramptinne 205 à 5340 Gesves	4.477,00€
-Chapelle de Gesves, rue de la Chapelle 8 à 5340 Gesves	1.524,60€
-Eglise de Haltinne, rue de Haltinne à 5340 Haltinne	3.375,90€
-Eglise de Strud, Rue de Muache 9 à 5340 Haltinne	5.239,30€
-Eglise de Mozet, Tienne St-Lambert à 5340 Mozet	5.566,00€
TOTAL TVAC	26.214,65€

Églises Appartenant à une Fabrique:

-Eglise de Sorée, Rue du centre à 5340 Sorée	6.098,40€
-Eglise de Haut-Bois, rue des Hautes Arches à 5340 Haut-Bois	5.747,50€
-Eglise de Faulx-les Tombes, rue de l'Eglise à 5340 Faulx-les Tombes	13.963,40€
TOTAL TVAC	25.809,30€

Considérant qu'il est proposé de passer les marchés par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant les dépenses relatives aux églises communales est inscrit à l'article 790/724-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2018, (n° de projet 20180019) ;

Considérant que le crédit permettant les dépenses relatives aux églises des Fabriques est inscrit à l'article 790/522-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2018, (n° de projet 20180019) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, cependant une demande spontanée afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise le 25 janvier 2018;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier ce 29 janvier 2018;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants

relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

- 1er. de réaliser l'entretien et la maintenance des toitures et des corniches de chaque église sise sur l'entité;
2. d'approuver le cahier des charges N° PNSPP/20180207/Toiture Chapelle Sainte Barbe et le montant estimé du marché "Travaux de réparation de la toiture de la Chapelle St Barbe", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.985,00 € hors TVA ou 6.031,85 €, 21% TVA comprise ;
3. d'approuver le cahier des charges N° 201711/PNSPP/Toiture-Corniches/Eglise Gesves et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de la toiture et des corniches de l'Eglise de Gesves", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.700,00 € hors TVA ou 4.477,00 €, 21% TVA comprise ;
4. d'approuver le cahier des charges N° 201711/PNSPP/Toiture-Corniches/Chapelle et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de la toiture et des corniches de la Chapelle du Pré d'Amite à Gesves", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.260,00 € hors TVA ou 1.524,60 €, 21% TVA comprise ;
5. d'approuver le cahier des charges N° 2017/PNSPP/TOITURE-CORNICHES-Eglise d'Halpinne et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de la toiture et des corniches de l'Eglise de HALPINNE", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.790,00 € hors TVA ou 3.375,90 €, 21% TVA comprise.
6. d'approuver le cahier des charges N° 201711/PNSPP/Toiture-Corniches/Eglise Strud et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de la toiture et des corniches de l'Eglise de Strud", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.330,00 € hors TVA ou 5.239,30 €, 21% TVA comprise
7. d'approuver le cahier des charges N° 201711/PNSPP/Toiture-Corniches/Eglise Mozet et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de la toiture et des corniches de l'Eglise de Mozet", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.600,00 € hors TVA ou 5.566,00 €, 21% TVA comprise.
8. d'imputer ces dépenses relatives aux églises communales à l'article 790/724-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2018, (n° de projet 20180019);
9. d'approuver le cahier des charges N° 201711/PNSPP/Toiture-Corniches/Eglise Sorée et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de la toiture et des corniches de l'Eglise de SOREE", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les

règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.040,00 € hors TVA ou 6.098,40 €, 21% TVA comprise, la Commune de Gesves est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN A SOREE, à l'attribution et à l'exécution du marché ;

10. d'approuver le cahier des charges N° 201711/PNSPP/Toiture-Corniches/Eglise Haut-Bois et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de la toiture et des corniches de l'Eglise de Haut-Bois", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.750,00 € hors TVA ou 5.747,50 €, 21% TVA comprise, la Commune de Gesves est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de FABRIQUE D'EGLISE St MARTIN DE HALTINNE, à l'attribution et à l'exécution du marché ;

11. d'approuver le cahier des charges N° 201711/PNSPP/Toiture-Corniches/Eglise FLX et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de la toiture et des corniches de l'Eglise de Faulx-les tombes", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.540,00 € hors TVA ou 13.963,40 €, 21% TVA comprise, la Commune de Gesves est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Fabrique d'église Saint Joseph De Faulx-les Tombes, à l'attribution et à l'exécution du marché ;

12. d'imputer ces dépenses relatives aux églises des Fabriques à l'article 790/522-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2018, (n° de projet 20180019) qui sera adapté lors d'une modification budgétaire si nécessaire;

13. de passer l'ensemble de ces marchés par la procédure négociée sans publication préalable.

(6) MISE AU POINT - JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL EN DEGRÉ DE RECOURS DATÉ DU 8 JANVIER 2018 - A.C GESVES/FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR SPW

Monsieur José PAULET, Bourgmestre-Président, donne lecture du communiqué de presse suivant:

"Les groupes d'opposition gesvois ont cru bon de réagir au jugement du Tribunal de 1^{ère} instance de Namur du 8 janvier.

On se souviendra qu'ils avaient déposé plainte en mars 2016, à l'encontre du Collège du chef de diverses infractions environnementales qui auraient été commises lors l'utilisation sur un chemin forestier dans le bois communal de Gesves des remblais pierreux provenant de la place de Faulx-les-Tombes, dans le cadre du chantier de sa rénovation. Le Fonctionnaire Sanctionnateur délégué du SPW avait infligé Individuellement à chaque membre du Collège Communal, une amende administrative de 2.000€, assortie d'un sursis d'une durée de 3 ans, outre une obligation de remise en état des lieux au plus tard le 31 janvier 2017 !

Le 16 novembre 2016, Mme Annick SANZOT et MM Eddy BODART, Daniel CARPENTIER, Paul FONTINOY, André BERNARD, et José PAULET ont introduit un recours devant le Tribunal Correctionnel de NAMUR, à l'encontre des différentes sanctions prononcées.

Avec l'assistance de Me Sébastien HUMBLET, avocat namurois spécialisé dans les matières communales et administratives, les requérants ont obtenu gain de cause.

*Le Collège de l'époque est totalement blanchi. **En effet, toutes les sanctions ont été annulées, tant pour les amendes que la remise en état dont la pertinence était contestée.***

Manifestement, les conseillers d'opposition n'apprécient pas la décision du Tribunal.

Ou alors, ils l'ont très mal lue.

Par voie de presse (l'Avenir du 27 janvier) l'opposition revient sur « le déversement de terres en zone Natura 2000 et les risques pour la santé et l'environnement ».

Or, on parle ici essentiellement de pierres, provenant de la Place de Faulx. L'entreprise adjudicataire a toujours contesté le dépôt de terres, qui n'est pas établi.

*Les sondages réalisés par une firme spécialisée, à la demande du Collège, n'ont révélé **aucune pollution.***

*C'est donc à bon-droit que le Tribunal a estimé qu'une **mesure de remise en pristin état n'était pas justifiée.***

***Le Tribunal ne formule aucune inquiétude à cet égard,** contrairement au commentaire tendancieux de l'opposition.*

Laquelle ajoute « qu'il est fondamental que la majorité se renseigne » en cette matière particulièrement complexe.

Or, aucun manque de précaution n'est reproché au Collège par le Juge.

***Bien au contraire,** les 6 recours aboutissent notamment parce que les mandataires s'étaient entourés de spécialistes (INASEP, entrepreneur spécialisé, DNF, ingénieurs) qui ont avalisé la procédure.*

Il est déplorable que l'opposition, non contente d'instrumentaliser les services régionaux et la Justice à des fins politiques, refuse à présent la vérité Judiciaire.

Personne ne s'y trompera."

Points complémentaires:

(7) MOTION DU CONSEIL COMMUNAL DE GESVES CONTRE LA PRIVATISATION DE LA BANQUE BELFIUS ET POUR LE DÉVELOPPEMENT DE SES ACTIVITÉS AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DU SECTEUR ASSOCIATIF ET DE L'ÉCONOMIE LOCALE

Vu le projet de délibération présenté par les groupes RPG, ICG et ECOLO:

"Considérant que Belfius, ex-Dexia Banque Belgique, a été rachetée par l'État belge pour 4 milliards d'euros, que la banque de défaillance Dexia sa a fait l'objet de deux recapitalisations successives par l'État belge, survenues en 2008 (2 milliards d'euros) et en 2012 (2,9 milliards d'euros), et qu'elle bénéficie de 35 milliards d'euros de garanties accordées par l'État belge ;

Considérant que Belfius a rapporté 215 millions d'euros de dividendes à l'État belge en 2016, et que le gouvernement prévoyait une recette de 309 millions de dividendes pour 2017 ; que cette situation bénéficiaire n'a pas empêché la suppression, de 2012 à 2016, de 670 emplois et une baisse salariale de 5%;

Considérant que le secteur bancaire belge est dominé par des banques étrangères qui déplacent les dividendes générés par les activités belges vers les maisons mères et des actionnaires étrangers, au lieu de les réinvestir dans l'économie locale et d'œuvrer à la préservation de l'emploi (voir BNP Paribas et ING, notamment) ;

Considérant que Belfius est une des quatre banques les plus importantes en Belgique, et actuellement la seule banque totalement publique ;

Considérant que beaucoup de pays voisins ont un secteur bancaire public fort sans que cela ne pose question (notamment : l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse) ; qui joue, au contraire, un rôle économique majeur, notamment par rapport aux défis énergétiques futurs et au financement de l'économie locale ;

Considérant qu'une banque publique a un effet stabilisateur en période de crise, comme cela a été mis en évidence en Allemagne après 2008 ;

Considérant qu'un actionnaire public pourrait garantir un service de base, accessible à tous les usagers ;

Considérant que au contraire, une ouverture du capital et une entrée en bourse pourraient :

- conduire Belfius à être gérée de manière à satisfaire les intérêts des actionnaires privés (les banques internationales chargées de la mise en bourse de Belfius cherchant à attirer préférentiellement un actionariat international à la recherche d'un placement rentable), plutôt que les intérêts publics ;*
- conduire Belfius à être guidée par des objectifs de bénéfices de court terme, au détriment de sa stabilité à long terme et du financement des collectivités locales, du secteur associatif et de l'économie locale, tombant par là dans les mêmes travers que ceux qui ont conduit Dexia à la faillite*
- remettre en question l'attractivité, notamment en termes de taux et de durée, des crédits accordés par Belfius aux pouvoirs locaux et au secteur non marchand, si bien que certains projets d'investissement locaux ne pourraient plus être financés ;*

Considérant que il y a un intérêt stratégique à garder Belfius aux mains des pouvoirs publics, tels que d'autres pays, comme l'Allemagne, l'ont fait avec des structures bancaires comparables, les transformant de véritables banques de développement, dont la prestation garantie de services stratégiques à l'économie interne, tel que l'octroi de crédits aux pouvoirs publics, au

secteur associatif et aux PME, joue un rôle essentiel pour préparer le futur ;

Considérant que en cas de privatisation, les autorités perdraient le contrôle d'un partenaire financier unique dans son rôle de financement des investissements publics ;

Considérant que Belfius est la première banque des communes, héritière du Crédit communal chargé historiquement de les soutenir dans leurs investissements ;

Considérant qu'à ce titre, Belfius a une la longue tradition dans l'analyse des finances communales ;

Considérant que Belfius est la plus importante pourvoyeuse de crédit au secteur public en Belgique, et se décrit elle-même comme le bancassureur disposant du meilleur ancrage local ;

Considérant que la décision du gouvernement de procéder à une privatisation partielle de Belfius a été prise sans débat public sur le rôle et le futur de la banque ;

Considérant que avec un portefeuille de crédits de plus de 90 milliards, Belfius a le potentiel pour être un acteur de premier plan dans le financement de projets utiles à la population : énergies renouvelables, écoles, hôpitaux, soutien à l'économie locale, etc. ;

Considérant que une privatisation mettrait en péril ce potentiel;

Le Conseil Communal de Gesves demande au Gouvernement fédéral de :

- 1. revenir sur sa décision de privatisation partielle de Belfius et de maintenir Belfius complètement dans le domaine public ;*
- 2. organiser un débat public sur l'avenir de Belfius en tant que banque publique, et sur la gestion de celle-ci ;*
- 3. doter Belfius d'objectifs d'avenir ambitieux favorisant l'accessibilité de tous les citoyens et de toutes les entreprises, petites et grandes, à un service bancaire universel ;*
- 4. assurer, via Belfius, le service financier et le financement des collectivités locales, du secteur associatif, des acteurs de l'économie réelle et des objectifs en matière climatique et énergétique de la Belgique. "*

Après avoir délibéré sur le projet tel que présenté ci-avant, il en résulte 7 votes pour et 9 votes contre (Messieurs J. PAULET, E. BODART, S. LACROIX, F. BOTTON et L. DELLOY et Mesdames A. SANZOT, C. DECHAMPS, M. HONTOIR et A. DEBATY), le point est dès lors rejeté.

(8) MOTION CONCERNANT LE PROJET DE LOI AUTORISANT LES VISITES DOMICILIAIRES

Vu le projet de délibération présenté par les groupes RPG, ICG et ECOLO:

"Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi-obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont extrêmement strictes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Vu la décision unanime du Conseil communal du 9 septembre 2015 relative aux réfugiés et demandeurs d'asiles ;

Le Conseil communal :

1. invite le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;

2. invite le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...);

3. charge M. Le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice."

Après avoir délibéré sur le projet tel que présenté ci-avant, il en résulte 7 votes pour, 1 abstention (Monsieur F. BOTTON du groupe GEM qui regrette que ces visites domiciliaires puissent être autorisées sans preuve de danger réel) et 8 votes contre (Messieurs J. PAULET, E. BODART, S. LACROIX, et L. DELLOY et Mesdames A. SANZOT, C. DECHAMPS, M. HONTOIR et A. DEBATY du groupe GEM), le point est dès lors rejeté.

(9) RÉSEAU INTERNET À STRUD-HALTINNE : INTERPELLATION DES AUTORITÉS FÉDÉRALES ET RÉGIONALES

Vu le projet de délibération présenté par les groupes RPG, ICG et ECOLO:

"Vu le Plan pour un Internet à très haut débit en Belgique du Gouvernement fédéral,

Vu l'objectif d'identifier et de supprimer progressivement les zones qui ne bénéficient pas d'une infrastructure performante et d'un accès satisfaisant à Internet (zones blanches),

Vu le Plan d'investissement du Gouvernement wallon, en particulier le projet visant à combler les vides au niveau des zones de couverture et à accélérer les investissements en vue de combler les zones blanches en télécommunications,

Considérant que la couverture Internet médiocre dans les villages de Strud-Haltinne en fait une zone blanche,

Vu la lenteur excessive de la connexion dans cette zone et l'absence presque totale de 4G,

Considérant qu'une connexion internet devient de plus en plus nécessaire pour mener une vie normale,

Considérant que la très mauvaise qualité du réseau a un impact sur la vie sociale, culturelle professionnelle et économique à Strud-Haltinne,

Vu les interpellations déjà adressées par la commune de Gesves au Gouvernement fédéral,

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Demande au Collège :

1. d'interpeler à nouveau le Gouvernement fédéral en la personne du Ministre en charge des Télécommunications sur la nécessité d'investir dans l'amélioration du réseau internet dans le village de Haltinne et de lui demander un calendrier des investissements programmés dans la commune de Gesves ;

2. d'interpeler le Gouvernement wallon sur le sujet et de le solliciter dans le cadre du projet n°11 du Plan wallon d'Investissement."

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de charger le Collège communal:

1. d'interpeler à nouveau le Gouvernement fédéral en la personne du Ministre en charge des Télécommunications sur la nécessité d'investir dans l'amélioration du réseau internet dans le village de Haltinne et de lui demander un calendrier des investissements programmés dans la commune de Gesves ;

2. d'interpeler le Gouvernement wallon sur le sujet et de le solliciter dans le cadre du projet n°11 du Plan wallon d'Investissement.

À HUIS CLOS

Monsieur Dominique REYSER, Conseiller communal, quitte la séance.

- (1) ECOLE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (4 P/S DANS LE CADRE DE PRISE EN CHARGE DE PÉRIODES ISSUES D'UNE INTERRUPTION DE CARRIÈRE DANS LE CADRE DU CONGÉ PARENTAL D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF (NH0) DU 16/01/2018 AU 30/06/2018 (MW) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 15/01/2018**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "*En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé*" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 15/01/2018 à la désignation de Madame Marie WOWCZOK en tant qu'institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel (4 p/s – titre suffisant) du 16/01/2018 au 30/06/2018 dans le cadre de remplacement de Mme Nathalie HARDY, institutrice primaire à titre définitif à temps plein, en interruption de carrière dans le cadre du congé parental à raison de 4 p/s ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 15/01/2018 désignant Madame Marie WOWCZOK en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel (4 p/s) du 16/01/2018 au 30/06/2018 dans le cadre du remplacement de Mme Nathalie HARDY en interruption de carrière dans le cadre du congé parental.

- (2) ECOLE DE L'ENVOL -CHANGEMENT D'ORGANISATION INTERNE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (21 P/S, CC) DU 30/01/2018 AU 30/06/2018 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE PRIORITAIRE EN ÉCARTEMENT POUR GROSSESSE À RISQUE (AW) -RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 29/01/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "*En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé*" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 29/01/2018 à la désignation de Madame Cynthia CELIK, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (21 p/s) du 30/01/2018 au 30/06/2018 dans le cadre du remplacement de Mme Allison WARNANT, en écartement pour grossesse à risque à partir du 30/01/2018 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 29/01/2018 concernant la désignation de Madame Cynthia CELIK en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (21 p/s) du 30/01/2018 au 30/06/2018 dans le cadre du remplacement de Mme Allison WARNANT, en écartement pour grossesse à risque à partir du 30/01/2018.

(3) ECOLE DE L'ENVOL -- DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (2 P/S, CM) DU 22/01/2018 AU 30/06/2018 DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE CADRE MATERNELLE AU 22/01/2018- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22/01/2018

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "*En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé*" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 22/01/2018 à la désignation de Madame Catherine MARION, maître de psychomotricité à titre temporaire à temps partiel (2 p/s supplémentaires) du 22/01/2018 au 30/06/2018 dans le cadre de l'augmentation maternelle en date du 22/01/2018;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 22/01/2018 concernant la désignation de Madame Catherine MARION en qualité de maître de psychomotricité à titre temporaire à temps partiel (2 p/s) du 22/01/2018 au 30/06/2018 dans le cadre de l'augmentation maternelle en date du 22/01/2018.

(4) ECOLE DE LA CROISSETTE - CHANGEMENT D'ORGANISATION INTERNE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (5 P/S, CC) À PARTIR DU 30/01/2018 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE (AW) EN ÉCARTEMENT POUR GROSSESSE À RISQUE-RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 29/01/2018.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "*En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé*" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 29/01/2018 à la désignation de Madame Cynthia CELIK, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (5 p/s) du 30/01/2018 au 30/06/2018 dans le cadre du remplacement de Mme Allison WARNANT, en écartement pour grossesse à risque à partir du 30/01/2018 à l'école communale de la Croisette ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 29/01/2018 concernant la désignation de Madame Cynthia CELIK en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (5 p/s) du 30/01/2018 au 30/06/2018 dans le cadre du remplacement de Mme Allison WARNANT, en écartement pour grossesse à risque à partir du 30/01/2018.

(5) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (23 P/S) (CD) À PARTIR DU 30/01/2018 EN REMPLACEMENT DES DEUX INSTITUTRICES MATERNELLES EN CONGÉ D'INTERRUPTION DE CARRIÈRE (MH, GB)- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 29/01/2018.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "*En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé*" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 29/01/2018 à la désignation de Madame Christelle DETRAIN, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (23 p/s) à partir du 30/01/2018 dans le cadre des remplacements de Mesdames Maud HAMENDE (13 p/s), Gwenaëlle BERWART (5 p/s) et pour les 5 p/s vacantes, institutrices maternelles en congé d'interruption de carrière pour le congé parental ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 29/01/2018 désignant Madame Christelle DETRAIN en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (23 p/s) à partir du 30/01/2018 dans le cadre des remplacements de Mesdames Maud HAMENDE et Gwenaëlle BERWART et pour 5 p/s vacantes.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 décembre 2017 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **21h15**

Le Directeur général f.f.

Le Président

Anne-Catherine de CALLATAY

José PAULET